

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.322 du 17 janvier 2001

A. 87.655/XI-7607

En cause : **OUNIR** Elghazi,
ayant élu domicile
rue des Quatre vents 88
1080 Bruxelles,

contre :

**le Conseil de Recours pour
Enseignement secondaire ordinaire
de plein exercice de caractère
confessionnel.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1999 par Elghazi OUNIR qui demande l'annulation de la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel prise le 21 septembre 1999 qui confirme la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 20 septembre 2000, les convoquant à comparaître le 10 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me BORN, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en méconnaissance de l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête ne contient aucun exposé de moyens de droit; qu'elle ne précise en effet ni les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par la décision attaquée, ni en quoi elles l'auraient concrètement été; qu'elle est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté précité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept janvier deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. REINSON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. MESSINNE.